



Nos actions

Temps partiel

Notre syndicat a interpellé de nombreuses fois l'administration départementale sur la « campagne temps partiel pour l'année 2016 » : mise en ligne très tardive des imprimés de demande, réponses toutes aussi tardives.

A tel point que des collègues à qui le TP a été refusé, n'ont pu faire valoir leurs recours en CAP avant fin 2015 devant attendre la CAP du 15 mars 2016 (alors que la demande de TP partait du 1^{er} janvier 2016).

Souhaitons un déroulement différent pour la campagne 2017 : c'est le sens de notre dernière interpellation à l'administration sur le sujet !

Collèges

Notre syndicat constatant les **difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux agents dans les collèges** (ATTEE) l'augmentation de la charge de travail par le non remplacement des départs en retraite ou des arrêts pour maladie, des dysfonctionnements

... a décidé de rencontrer Mme la vice-présidente, chargée de l'éducation.

La suite au prochain numéro.

La FSU territoriale se positionne en faveur de la création d'une équipe de titulaires remplaçants.

**"Au revoir" les non titulaires !
"Bonjour" les contractuels !**

Le décret 2015-1912 publié le 29 décembre 2015 modifie le décret 88-145 relatif à la situation des agents qui ne sont pas titulaires.

Il réforme certaines dispositions statutaires applicables aux agents anciennement appelés non titulaires et depuis le 1^{er} janvier 2016 devenus des contractuels.

L'agent est recruté par **contrat écrit qui doit préciser** :

- l'article de la loi 84-53 en vertu duquel l'agent est recruté,
- la date de début et de fin du contrat,
- la durée de l'engagement,
- la définition du poste occupé et la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- les conditions d'emploi et de rémunération,
- les droits et obligations de l'agent,
- les motifs précis du recrutement et la description du poste.

Pour les agents en CDI, la rémunération doit être réévaluée tous les 3 ans.

La rémunération doit prendre en compte les fonctions occupées,

la qualification requise et celle détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le délai de prévenance relatif à la reconduction ou pas de l'engagement doit prendre en compte l'ensemble des contrats conclus avec l'agent et non le seul dernier contrat comme auparavant.

Ce délai est de :

- . 8 jours pour un agent recruté pour moins de 6 mois,
- . 1 mois pour un agent recruté pour une durée égale à 6 mois jusqu'à 2 ans,
- . 2 mois si l'agent a travaillé 2 ans,
- . 3 mois si le contrat est susceptible de devenir un CDI.

La FSU a organisé en octobre dernier au CIG Petite Couronne d'Ile de France, une journée de débat sur

l'application de la loi Sauvadet (loi de résorption de la précarité dans la Fonction Publique).

Les différents intervenants ont exprimé le **sentiment d'être fragilisés par une loi qui se traduit parfois par des non renouvellements de contrats juste avant l'échéance des 6 ans permettant la CDIisation. La FSU a demandé au Premier Ministre la réouverture de discussions pour s'occuper des trous dans la raquette de la loi Sauvadet.**

La réponse est-elle dans la publication du décret 2015-1912 ?
Pour notre syndicat, ce n'est pas le cas !

Nous défendons plus que jamais l'emploi statutaire de fonctionnaires titulaires.

ENDRECT

Mariage réussi...

Le 21 janvier 2016 à Cabrières d'Avignon, les militants des syndicats SDUCLIAS-FSU et SNUACTE-FSU du Département, se sont réunis afin de fusionner leurs deux syndicats. Ils ont voté à l'unanimité les nouveaux statuts et le règlement intérieur du syndicat local départemental de la Territoriale-FSU, le SNUTER 84, leur nouveau syndicat la FSU Territoriale.

Au préalable, les syndicats nationaux SNUCLIAS et SNUACTE, après échanges et débats et constatations de partage de leurs valeurs, ont décidé d'unifier leurs forces dans le cadre d'un congrès tenu à Gémenos les 3 et 4 décembre. Cette étape est un signe fort qui permet de favoriser le développement de la FSU dans la fonction publique territoriale et cela en faveur d'un syndicalisme unitaire, revendicatif et combatif.



L'obligation de secret professionnel

La loi 83-634 du 13 juillet 1983 (art 26) portant droits et obligations des fonctionnaires, énonce que les fonctionnaires titulaires sont tenus au secret professionnel.

La violation du secret professionnel c'est la **révélation d'une information secrète par une personne qui en est dépositaire par état, par profession ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.**

Le fonctionnaire encourt alors une sanction à la fois pénale et disciplinaire.

Ce secret professionnel est par ailleurs renforcé par des textes réglementaires pour les professionnels de santé, du social ou de l'aide sociale à l'enfance.

Les représentants du personnel sont tenus à la même obligation dans le cadre des commissions administratives paritaires (CAP) pour tous les dossiers individuels.

Le secret professionnel est nuancé par l'obligation faite au fonctionnaire de dénoncer un crime ou un délit constaté dans le cadre de ses missions et ce notamment dans le cadre de la protection de l'enfance.

Le secret professionnel doit être concilié avec le droit d'accès aux documents administratifs qui permet aux administrés de se faire communiquer l'ensemble des informations détenues par l'Administration les concernant.

Si le secret professionnel touche les bénéficiaires du service public, le fonctionnaire est aussi soumis à l'obligation de discrétion qui concerne l'administration qui l'emploie.

En effet, elle impose au fonctionnaire de s'abstenir de communiquer à des tiers (fonctionnaires ou non) des renseignements acquis dans le cadre de ses fonctions ou des documents de service.

Risques psychosociaux : la zone d'alerte est atteinte...

Ce ne sont pas seulement les syndicats qui le disent.

C'est l'objet d'un article de la Gazette des Communes publié le 19 janvier dernier. Et cela ressort des enquêtes que ce magazine mène depuis plusieurs années dans les collectivités locales.

Plus de la moitié des agents territoriaux estiment avoir subi une dégradation du bien-être au travail au cours de ces douze derniers mois.

A combien ce pourcentage doit-il grimper pour être considéré comme une alerte de dangerosité sur leur santé et de mise en péril de la qualité des services publics ?

Notre collectivité sur la pression syndicale et réglementaire a accepté de créer un groupe de travail RPS « Risques Psycho Sociaux », issu du CHSCT, qui a arrêté des indicateurs et s'est doté d'un règlement.

MAIS NOUS AVANÇONS BIEN LENTEMENT !

Et quelle réticence à mettre en place une enquête auprès des agents !...

La nouvelle NBI « quartiers prioritaires »



Le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle NBI « quartiers prioritaires de la politique de la ville » a été publié au Journal Officiel.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a institué la référence « quartier prioritaire de la politique de la ville » destinée à remplacer celle de « zone urbaine sensible ».

Le décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 a pour objectif d'adapter les textes relatifs à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, en remplaçant le périmètre des « zones urbaines sensibles » par celui des « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

Il prévoit également un dispositif transitoire pour les agents travaillant dans un quartier qui ne figure plus dans la liste des quartiers prioritaires (ex ZUS).

Les fonctionnaires qui percevaient, à la date du 31 décembre 2014, une NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville et qui, du fait de l'institution des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ne peuvent plus en bénéficier, conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

jusqu'au 31 décembre 2017 : maintien de l'intégralité de la NBI perçue à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 : perception des deux tiers de la NBI ;

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : perception d'un tiers de la NBI.

La nouvelle réglementation entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Toutefois les dispositions relatives aux fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement entrent en vigueur le lendemain du jour de la publication du décret soit en octobre 2015.

La liste des quartiers prioritaires fait l'objet d'une actualisation dans l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, c'est-à-dire tous les 6 ans.

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire.

Rappelons qu'il représente une augmentation de salaire (sous forme de points d'indice) qui est prise en compte pour la retraite.



Concernant les agents affectés dans des centres médico-sociaux hors quartiers ZUS, la délibération du 2 septembre 2003 relative au régime indemnitaire prévoyait une compensation sous forme d'une augmentation du régime indemnitaire. Dès lors que la NBI est désormais attribuée, la compensation cesse.

BULLETIN CONTACT

RESTONS TOUJOURS MOBILISÉS et SOLIDAIRES !

Notre syndicat tient à informer et à défendre tous les collègues, syndiqués ou non. Sachez cependant que le temps et les moyens mis à notre disposition pour fonctionner et pouvoir répondre à toutes les sollicitations sont directement liés au nombre de nos syndiqué-es et à leur cotisation. Nous sommes plus forts ENSEMBLE.

NOM : Prénom : Tél :

- Je souhaite :
- rencontrer un représentant du SDUCLIAS FSU 84
 - adhérer au SDUCLIAS FSU 84 (cotisation : 0.6 % du salaire net)
 - avoir des informations
 - apporter un témoignage

A renvoyer à : Syndicat local FSU TERRITORIALE 84 - 116 rue Carreterie – 84000 Avignon

Local : 6, Bd Limbert à Avignon – 04 90 16 18 74 - sducliasfsu84@gmail.com



Territoriale 84 le mag

Le journal des agents du Département de Vaucluse - mars 2016 - n°32

7 jours de congés annuels passés à la trappe !

Le Président du Conseil départemental l'avait annoncé avant le passage du dossier en comité technique méprisant ainsi les règles statutaires de la FPT.

Pour dénoncer ce déni de démocratie et cet abus de pouvoir, les agents avec leurs organisations syndicales se sont mobilisés le 18 décembre. Il y avait bien longtemps qu'autant d'agents territoriaux n'avaient pas manifesté leur désaccord devant l'hôtel du département. Une seconde journée de mobilisation s'est déroulée le 12 janvier pendant la réunion des instances paritaires. Ce jour-là les représentants du personnel, soutenus par leurs collègues, ont unanimement voté contre la proposition de l'exécutif départemental en CT qui concernait la suppression de 2 jours de congés annuels et des 5 jours Président.

L'Assemblée départementale réunie le 29 janvier a adopté cette proposition avec une majorité de votes POUR.

Nous travaillerons plus sans pour autant que notre salaire augmente : avec le gel du point d'indice depuis 6 ans, un agent de catégorie C (les plus nombreux dans la FPT et au Conseil départemental 84) perd l'équivalent d'un mois de salaire par an.

Cette décision du Conseil départemental est justifiée par le budget contraint des collectivités territoriales du fait des baisses des dotations de l'Etat... **même si cette augmentation de notre temps de travail ne rapporte rien en terme financier à la collectivité.**

D'ailleurs elle ne rapporte rien à personne : pas de créations de poste malgré un taux de chômage plus élevé que la moyenne nationale en Vaucluse.



Mobilisation 18 déc. 2015

Dans notre département, les arguments populistes et le « fonctionnaire bashing » qui font croire que la fonction publique coûte cher semblent à la mode.

Naturellement, les élus départementaux n'ont pas envisagé de revoir à la baisse leurs indemnités préférant les économies sur le dos des plus petites gens, au mépris de la dégradation de nos conditions de travail, au mépris du service rendu à la population vauclusienne.

Les agents qui partent en retraite pour la plupart ne sont pas remplacés, pas plus que les agents en arrêts maladie, le travail est réparti sur des agents qui s'épuisent et sont de plus en plus exposés aux accidents de service.

Déjà 90 postes ont été supprimés en 2015 !

Bas les masques !

La fonction publique est une richesse et les fonctionnaires sont indispensables à notre société !

La FSU Territoriale du Vaucluse défendra les intérêts des agents de la collectivité et veillera au respect des règles statutaires : toute décision impactant le temps et les conditions de travail doivent être concertées !

Mobilisons-nous pour défendre nos intérêts !!!

Syndicat local départemental de la FSU territoriale en Vaucluse 116 rue Carreterie
84000 AVIGNON Local : 6, bd Limbert-84000 AVIGNON - 04 90 16 18 74 - sducliasfsu84@gmail.com